

*Sur suite
27.6.39*

le 22/6/39

Monsieur le Président du Sénat
Bruxelles

Monsieur le Président,

Je suis le conseil de Mr le Sénateur Tincler qui me prie de vous transmettre dans le plus bref délai la copie certifiée conforme du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Charleroi, le 15 novembre 1937.

Ce jugement a acquitté mon client, MR Tincler, du chef d'infraction à la loi du 11 juillet 1937 relative au recrutement de personnes au profit d'une troupe en Espagne.

Ce jugement fait évidemment justice des accusations dont mon client fut l'objet de la part de son collègue Mr Nothomb.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Rubens

1

Notice

N° 15885 du Parquet

DEUX ROLES

N° 2301 du Greffe

+++=++



*M^e Beublet
avocat près le com
d'appel*

2 rôles

Coût 32 fr.

n° 5296

Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, neuvième chambre a rendu le jugement suivant:

En cause de Monsieur Le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office d'une part:

Et des ci-après nommés prévenus d'autre part:

Oui I° Monsieur Canivet substitut du Procureur du Roi en l'exposé qu'il a fait de l'affaire intentée à charge des nommés:

- 33I3 I. Tincler Valentin Jacques chauffeur d'usine né à Montigny sur Sambre le 26 février 1898, domicilié à Couillet, rue Ry Ourse, détenu ci-devant
- 33I4 2. Chanson Léon Jean Pierre, ouvrier potier né à Bouffioulx le 22 octobre 1912, y domicilié rue de la Prée, 2.
- 33I5 3. Tilmant Maurice Yvon Ghislain ouvrier potier né à Châtelet le 20 avril 1912 y domicilié 190 rue de l'Abattoir;
- 33I6 4. Detienne Maximilien Léopold Henri, ouvrier potier né à Châtelet le 3 janvier 1914, y domicilié en roulotte rue de l'Abattoir.

Du chef d'avoir à Charleroi, canton de ce nom ou ailleurs dans le Royaume le deux novembre mil neuf cent trente sept.

Soit en exécutant l'infraction ou en coopérant directement à son exécution soit en prêtant par un fait quelconque pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance n'eut pu être commise.

Contrevenu à l'article Ier de la loi du II juin 1937 qui interdit en Belgique,

a) le recrutement et tous actes de nature à

provoquer ou à faciliter le recrutement de personnes autres que celles de nationalité espagnole au profit d'une affaire ou d'une troupe en Espagne ou dans les possessions espagnoles y compris les zones d'influence espagnole au Maroc.

b) le départ et le transit de personnes autres que celles de nationalité espagnole pour servir dans une armée ou une troupe visée à l'alinéa précédent.

2° Les témoins dans leurs dépositions.

Les prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense.

Entendu le ministère public en son résumé et ses conclusions.

Le Tribunal siégeant en matière correctionnelle.

Considérant que par ordonnance de la chambre du conseil ~~en~~ date du huit novembre mil neuf cent trente sept, les prévenus ont été renvoyés devant ce tribunal pour y être jugés; conformément à la loi du 23 août 1919 en ce qui concerne le fait.

Attendu que conformément à la loi du quinze juin mil neuf cent trente cinq la procédure a été faite en langue française.

Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que les préventions reposent sur les déclarations des prévenus Chanson, Tilmant et Detienne.

Attendu que les conditions de l'arrestation de ceux-ci et les diverses contradictions de leurs affirmations, permettent de présumer leur volonté de tendre un piège à Tincler Valentin.

Que dès lors les préventions ne sont pas établies.

Par ces motifs,

Rest dernier rôle
FD



Et en vertu de la loi du 15 juin 1935; art I, II, I2, I3, I4, 3I, 34, 35, 36, 37, 40, 4I indiqués à l'audience par Monsieur le Président;

Statuant contradictoirement.

Acquitte les prévenus.

Dit que les frais resteront à charge de l'Etat. Jugé à Charleroi en audience publique le quinze novembre mil neuf cent trente sept.

Présents Messieurs: Ledoux Vice Président, Liard substitut du Procureur du Roi et F. Robert greffier.

signé: Ledoux et F. Robert.

Pour Copie conforme
délivrée à M. L. Beublet, avoué
Conseil de Charleroi, le 12-1-1939.

Le Greffier chargé de la direction
du Greffe correctionnel

Cette décision

a acquis force de chose jugée
Charleroi, le 12 Janvier 1939

Le Greffier chargé de la Direction
du Greffe correctionnel

Bernard Gilbert *Bernard Gilbert*



TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE CHARLEROI
GREFFE CORRECTIONNEL

Coût :

Timbre : 8,00

Greffe: 24,00

Total 32,00

Le 12 Janvier 1939 *Beublet*